



# Exigences relatives aux premiers soins

**(Règlement 1101)**

## Table des matières

Règlement 1101	
Exigences relatives aux premiers soins	1
Exigences relatives aux premiers soins	4
Salle de premiers soins	7
Lieux de travail des transports, de la construction, des fermes et des forêts	9
Directives sur le contenu des trousseaux de premiers soins	11
Description de l'affiche	12
En cas de lésion ou maladie	12

---

Tous les employeurs couverts aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*), sont obligés d'avoir dans tous leurs lieux de travail du matériel et des postes de premiers soins, ainsi que du personnel ayant suivi une formation de secouriste.

Le Règlement 1101, incorporé dans la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, fait état des obligations des employeurs en matière de premiers soins. Ce règlement est repris ci-dessous.

Quelques-unes des exigences du Règlement 1101 sont expliquées plus en détail à partir de la page 11 : les directives sur le contenu des trousse de premiers soins (page 11); une description de l'affiche connue sous le nom de «formulaire 82» et intitulée *En cas de lésion au travail* (page 12); la formation de secouriste à l'intention des travailleurs (page 16).

Le paragraphe 82 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* autorise la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la Commission) à imposer une surcharge aux employeurs qui ne se conforment pas aux exigences relatives aux premiers soins.

## **Règlement 1101** **Exigences relatives aux premiers soins**

REMARQUE : La présente traduction du Règlement 1101 ne constitue pas une traduction officielle du règlement intitulé *Regulation 1101* (First Aid Requirements), des Règlements refondus de 1990 pris en application de la *Loi sur les accidents du travail*.

- 1 (1) Le poste de premiers soins contient les articles suivants :
  - a) une trousse de premiers soins contenant les articles exigés par le présent règlement;
  - b) un panneau d'affichage portant :
    - (i) l'affiche de la Commission

connue sous le nom de  
formulaire 82,

- (ii) les certificats de secourisme valables indiquant la compétence des travailleurs de service qui ont suivi une formation,
- (iii) une fiche de contrôle comportant des espaces pour inscrire la date du dernier contrôle de la trousse de premiers soins et la signature du préposé au contrôle.

- (2) La responsabilité du poste de premiers soins est confiée à un travailleur travaillant dans son voisinage immédiat et qui est compétent en secourisme conformément aux normes énoncées dans le présent règlement.
- (3) Les postes de premiers soins sont situés de façon à permettre de soigner rapidement les travailleurs en tout temps pendant l'exécution de travaux.

- 2** (1) La trousse de premiers soins contient au moins les articles exigés par le présent règlement, lesquels sont constamment maintenus en bon état.
- (2) La trousse est suffisamment grande pour que chaque article soit bien en vue et facile d'accès.

- 3** L'employeur veille à ce que l'affiche de la Commission connue sous le nom de formulaire 82, lequel porte sur la nécessité de rédiger un rapport sur tous les accidents et de recevoir les premiers soins, soit affichée en permanence dans d'autres endroits bien en vue sur le lieu de travail.

- 4** L'employeur supporte les frais engagés pour fournir et maintenir les dispositifs et les services de premiers soins.
- 5** L'employeur tient un dossier sur tous les faits relatifs à un accident selon la description donnée par le travailleur blessé, la date et l'heure de l'accident, le nom des témoins, la nature et l'endroit exact des blessures subies par le travailleur et la date, l'heure et la nature de tous les premiers soins donnés.
- 6** L'employeur contrôle les trousse de premiers soins ainsi que leur contenu au moins tous les trois mois et veille à ce que la fiche de contrôle de chaque trousse porte la date du contrôle le plus récent et la signature du préposé au contrôle.
- 7** La Commission ou ses représentants peuvent contrôler les postes de premiers soins et les dispositifs et services de premiers soins et examiner les dossiers.

## **Exigences relatives aux premiers soins**

- 8** (1) L'employeur qui n'emploie pas plus de cinq travailleurs par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient sur le lieu de travail un poste de premiers soins équipé d'une trousse de premiers soins comprenant au moins les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
  - b) une carte d'épingles de sûreté;
  - c) les pansements suivants :
    - (i) 12 pansements adhésifs enveloppés séparément,
    - (ii) 4 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces de côté,
    - (iii) 2 rouleaux de gaze de 2 pouces de large,
    - (iv) 2 paquets de pansements carrés de 4 pouces de côté, ou 2 compresses stérilisées de 4 pouces,
    - (v) un bandage en triangle.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à un travailleur qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il est titulaire d'un certificat valable de secourisme de l'Ambulance Saint-Jean ou de l'équivalent;
  - b) il travaille dans le voisinage immédiat du poste.
- 9** (1) L'employeur qui emploie plus de cinq travailleurs et au plus quinze travailleurs par poste dans un lieu de travail donné fournit et maintient un poste de premiers soins équipé d'une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :

- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
  - b) une carte d'épingles de sûreté;
  - c) les pansements suivants :
    - (i) 24 pansements adhésifs enveloppés séparément,
    - (ii) 12 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces de côté,
    - (iii) 4 rouleaux de gaze de 2 pouces de large,
    - (iv) 4 rouleaux de gaze de 4 pouces de large,
    - (v) 4 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément,
    - (vi) 6 bandages en triangle,
    - (vii) 2 rouleaux de rembourrage pour éclisse,
    - (viii) une éclisse enroulée.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à un travailleur qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il est titulaire d'un certificat valable de secourisme de l'Ambulance Saint-Jean ou de l'équivalent;
  - b) il travaille dans le voisinage immédiat de la trousse de premiers soins.
- 10** (1) L'employeur qui emploie plus de quinze travailleurs et moins de 200 travailleurs par poste dans un lieu de travail donné fournit et maintient sur le lieu de travail une civière, deux couvertures et un poste de premiers soins équipé d'une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :

- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
  - b) 24 épingles de sûreté;
  - c) une cuvette, de préférence en acier inoxydable;
  - d) les pansements suivants :
    - (i) 48 pansements adhésifs enveloppés séparément,
    - (ii) 2 rouleaux de ruban adhésif, d'un pouce de large,
    - (iii) 12 rouleaux de gaze d'un pouce de large,
    - (iv) 48 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces de côté,
    - (v) 8 rouleaux de gaze de 2 pouces de large,
    - (vi) 8 rouleaux de gaze de 4 pouces de large,
    - (vii) 6 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément,
    - (viii) 12 bandages en triangle,
    - (ix) des éclisses de grandeurs assorties,
    - (x) 2 rouleaux de rembourrage pour éclisse.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à un travailleur qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il est titulaire d'un certificat valable de secourisme de l'Ambulance Saint-Jean ou de l'équivalent;
  - b) il travaille dans le voisinage immédiat de la trousse de premiers soins.

## Salle de premiers soins

- 11** (1) L'employeur qui emploie 200 travailleurs ou plus par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient une salle de premiers soins équipée des articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
  - b) les instruments suivants :
    - (i) ciseaux à pansement,
    - (ii) pinces à pansement
    - (iii) épingles de sûreté,
    - (iv) verre gradué,
    - (v) abaisse-langue,
    - (vi) applicateurs à bout en coton;
  - c) de l'alcool éthylique;
  - d) les pansements suivants :
    - (i) pansements adhésifs, enveloppés séparément,
    - (ii) tampons de gaze stérilisée de grandeurs assorties, enveloppés séparément,
    - (iii) bandes de gaze de grandeurs assorties,
    - (iv) diachylons,
    - (v) coton hydrophile,
    - (vi) bandages en triangle,
    - (vii) éclisses de grandeurs assorties,
    - (viii) rembourrage pour éclisse;
  - e) les fournitures suivantes :
    - (i) eau courante chaude et froide,
    - (ii) 3 cuvettes, de préférence en acier inoxydable,
    - (iii) un stérilisateur pour instruments,

- (iv) une armoire pour pansements chirurgicaux,
  - (v) une cuvette en émail pour bain de pieds,
  - (vi) une poubelle avec couvercle,
  - (vii) une trousse de premiers soins contenant au moins les articles prévus au paragraphe 9 (1), devant être utilisés par le préposé sur les lieux d'un accident avant de transporter le malade à la salle de premiers soins ou à un hôpital général,
  - (viii) un lit de repos avec rideaux ou placé dans une cellule séparée,
  - (ix) une civière,
  - (x) 2 couvertures.
- (2) L'employeur veille à ce que la salle de premiers soins soit confiée à l'une des deux personnes suivantes :
- a) une infirmière autorisée;
  - b) un travailleur qui remplit les trois conditions suivantes :
    - (i) il est titulaire d'un certificat valable de secourisme de l'Ambulance Saint-Jean ou de l'équivalent,
    - (ii) il travaille dans le voisinage immédiat de la salle de premiers soins,
    - (iii) il n'effectue aucun autre travail susceptible de l'empêcher d'administrer des premiers soins.
- (3) Le certificat visé au sous-alinéa (2) b) (i) est placé de façon à être bien en vue dans la salle de premiers soins.

**12** Si le poste de premiers soins visé aux articles 9 ou 10, ou la salle de premiers

soins visée à l'article 11 n'est pas facilement accessible pour soigner rapidement un travailleur, un ou plusieurs postes de premiers soins supplémentaires sont installés de façon à se conformer au paragraphe 1 (3).

### **Lieux de travail des transports, de la construction, des fermes et des forêts**

- 13** Pour l'application des articles 8, 9, 10 et 11, est réputé un lieu de travail, selon le cas :
- a) le train, le bateau ou l'autocar sur un parcours, autre qu'un parcours urbain ou de banlieue, sur lequel un travailleur est employé;
  - b) le centre d'où partent tous les jours les travailleurs forestiers pour se rendre à leur travail;
  - c) le véhicule qu'utilise un employeur pour transporter ses travailleurs;
  - d) le lieu de construction, de réparation ou de démolition d'un bâtiment.
- 14** (1) Si le lieu de travail est un chantier de construction, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, un poste de premiers soins est installé dans le bureau des présences.
- (2) Si le chantier ne comporte pas de bureau, le poste de premiers soins est installé dans un véhicule ou un bâtiment du chantier et l'article 1 s'applique.
- 15** Si la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment est confiée à un entrepreneur général, ce dernier fournit et maintient à l'intention des travailleurs le ou les postes de premiers soins exigés par le présent règlement, comme s'il était l'employeur de ces travailleurs.
- 16** (1) L'employeur de travailleurs forestiers et d'ouvriers agricoles, ou des deux,

fournit, en un endroit central, une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :

- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
  - b) une carte d'épingles de sûreté;
  - c) les pansements suivants :
    - (i) 16 pansements adhésifs enveloppés séparément,
    - (ii) 6 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces de côté,
    - (iii) 4 rouleaux de gaze de 3 pouces de large,
    - (iv) 2 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément,
    - (v) 4 bandages en triangle.
- (2) L'employeur qui transporte ses travailleurs dans un véhicule équipe celui-ci d'une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
  - b) une carte d'épingles de sûreté;
  - c) les pansements suivants :
    - (i) 16 pansements adhésifs enveloppés séparément,
    - (ii) 6 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces de côté,
    - (iii) 4 rouleaux de gaze de 3 pouces de large,
    - (iv) 2 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément,
    - (v) 4 bandages en triangle.

- (3) L'employeur de travailleurs qui transportent par véhicule des marchandises à l'extérieur d'une zone urbaine équipe le véhicule d'une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :
  - a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
  - b) les pansements suivants :
    - (i) 12 pansements adhésifs enveloppés séparément,
    - (ii) 1 bande de compresse de 4 pouces de large,
    - (iii) 2 bandes de compresse de 2 pouces de large,
    - (iv) 1 bandage en triangle.
- (4) Si un travailleur fait fonctionner du matériel lourd de construction et d'entretien dans un endroit où un poste de premiers soins ne lui est pas facilement accessible en cas d'accident, l'employeur équipe les machines d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (3).
- (5) L'autocar qui effectue un parcours autre qu'un parcours urbain est équipé d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (3).
- (6) Les locomotives de voies ferrées autres que celles qui sont utilisées dans les gares de triage sont équipées d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (2).

### **Directives sur le contenu des troussees de premiers soins**

Les troussees de premiers soins, qui doivent se trouver dans tous les lieux de travail, fournissent aux travailleurs ayant une formation de secouriste le matériel nécessaire pour prodiguer les premiers soins rapidement et en toute sécurité. Les articles 8, 9, 10, 11

et 16 du Règlement 1101 décrivent en détail les articles devant être inclus dans les troussees de premiers soins, selon la taille du lieu de travail et le genre d'activités qui y est exercé. L'employeur peut augmenter la quantité des articles prévus dans les troussees pour répondre aux besoins du lieu de travail.

Lorsqu'un employeur emploie dans un lieu de travail un médecin ou une infirmière autorisée, il peut autoriser ces personnes à augmenter le contenu des troussees de premiers soins.

Tout matériel inutile ou pouvant se détériorer (du ruban adhésif, par exemple) ou tout produit pouvant être dangereux (les onguents gras, par exemple) ne doivent pas faire partie du contenu de la trousse de premiers soins. Selon l'article 6 du Règlement 1101, les troussees et leur contenu doivent être inspectés régulièrement, quatre fois par année, pour s'assurer que tout est en bon état.

### **Description de l'affiche**

La grande affiche intitulée *En cas de lésion au travail* (formulaire 82) doit être affichée dans le lieu de travail, dans un endroit où tous les travailleurs peuvent la voir. Cette affiche énumère les responsabilités et les obligations de l'employeur et du travailleur lorsqu'un accident survient au travail. Vous pouvez obtenir gratuitement des exemplaires de cette affiche dans tous les bureaux de la CSPAAT. Vous trouverez les coordonnées du bureau le plus près de chez vous dans la liste des bureaux aux pages 19 et 20.

### **En cas de lésion ou maladie**

#### **Le travailleur doit :**

1. Obtenir les premiers soins immédiatement. Les premiers soins comprennent entre autres ce qui suit : le nettoyage des coupures, des éraflures ou des égratignures mineures, le traitement des brûlures mineures, l'application de bandages ou de pansements, ou des deux, l'application de compresses froides, de draps humides froids

et de sacs de glace, la pose d'une attelle, le changement d'un bandage ou d'un pansement après une visite de suivi.

2. Signaler à l'employeur toute lésion ou l'apparition possible d'une maladie reliée au travail.
3. Demander des prestations si sa lésion l'oblige à obtenir des soins de santé. Les soins de santé comprennent les services qui font appel aux compétences professionnelles d'un praticien de la santé (c.-à-d. un médecin, une infirmière, un chiropraticien ou un physiothérapeute), les services fournis dans un hôpital ou dans un établissement de soins ainsi que les médicaments sur ordonnance.  
Il doit également demander des prestations si sa lésion l'oblige :
  - à s'absenter de son travail régulier;
  - à accomplir un travail modifié dont le salaire est inférieur à son salaire habituel;
  - à accomplir un travail modifié, rémunéré au taux de salaire habituel, pendant plus de sept jours civils après la date de l'accident
  - à gagner moins que son salaire habituel pour un travail régulier.
4. Présenter une demande de prestations de la CSPAAT de la façon suivante :
  - signer le Formulaire 7, Avis de lésion ou de maladie (employeur),
  - signer un formulaire 1492, Demande de prestations et consentement du travailleur, et en remettre une copie à l'employeur, ou
  - signer le Formulaire 6, Avis de lésion ou de maladie (travailleur), et en remettre une copie à l'employeur.
5. Choisir un médecin ou un autre professionnel de la santé qualifié. Le travailleur ne doit pas changer de professionnel de la santé sans l'autorisation de la CSPAAT.
6. Collaborer à la mise en œuvre des mesures relatives aux soins de santé.
7. Collaborer à son retour au travail sécuritaire.

8. Remplir et retourner sans tarder tous les formulaires exigés par la CSPAAT.
9. Déclarer à la CSPAAT tout changement concernant son revenu, son retour au travail, ou son état de santé.

**L'employeur doit :**

1. S'assurer que les premiers soins sont donnés immédiatement. Les premiers soins comprennent entre autres ce qui suit : le nettoyage des coupures, des éraflures et des égratignures mineures, le traitement des brûlures mineures, l'application de bandages ou de pansements, ou des deux, l'application de compresses froides, de draps humides froids et de sacs de glace, la pose d'une attelle, le changement d'un bandage ou d'un pansement après une visite de suivi.
2. S'assurer que les premiers soins ou les conseils donnés au travailleur ont été inscrits dans un dossier.
3. Remplir l'Avis de traitement (formulaire 156) et le remettre au travailleur si ce dernier requiert plus que des premiers soins ou des conseils.
4. Fournir au travailleur, s'il en a besoin, le transport immédiat à un hôpital, au bureau du médecin ou à son domicile.
5. Remplir le Formulaire 7, Avis de lésion ou de maladie (employeur), si des soins de santé sont prodigués au travailleur. Les soins de santé comprennent les services qui font appel aux compétences professionnelles d'un praticien de la santé (c'est-à-dire un médecin, une infirmière, un chiropraticien ou un physiothérapeute), les services fournis dans un hôpital ou dans un établissement de soins ainsi que les médicaments sur ordonnance.

Le travailleur doit également remplir le Formulaire 7, Avis de lésion ou de maladie (employeur), si la lésion oblige le travailleur :

- à s'absenter de son travail régulier;
- à accomplir un travail modifié dont le salaire est inférieur à son salaire habituel;

- à accomplir un travail modifié, rémunéré au taux de salaire habituel, pendant plus de sept jours civils après la date de l'accident;
  - à gagner moins que son salaire habituel pour un travail régulier.
6. Demander au travailleur de signer le Formulaire 7 ou le formulaire 1492 - Demande de prestations et consentement du travailleur. Si le travailleur signe le Formulaire 7, remettez-lui la copie rose.
  7. Retourner le Formulaire 7 dûment rempli à la CSPAAT dans les trois jours ouvrables suivant le moment où il apprend qu'il doit déclarer l'accident. Si le travailleur ne peut pas ou ne veut pas signer le formulaire, retournez-le à la CSPAAT sans la signature.
  8. Payer le plein salaire et les avantages rattachés à l'emploi du travailleur pour la journée ou le quart de travail au cours duquel la lésion est survenue.
  9. Collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur.
  10. Fournir un formulaire Détermination des capacités fonctionnelles (2647) au professionnel de la santé qui traite le travailleur, accompagné du consentement du travailleur concernant la divulgation des renseignements sur ses capacités fonctionnelles. Ce consentement se trouve sur le Formulaire 7 ou sur la copie du Formulaire 6 de l'employeur.

### **Avis de lésion ou de maladie (employeur) Formulaire 7**

L'employeur doit remplir et retourner un Formulaire 7 à la CSPAAT dans les trois jours qui suivent le moment où il apprend qu'une lésion ou une maladie reliée au travail oblige le travailleur à : s'absenter de son travail régulier; accomplir des tâches modifiées en touchant un salaire inférieur à son salaire habituel; toucher un salaire inférieur à son salaire habituel en effectuant son travail régulier; ou obtenir des soins de santé.